

36 THO LOC

**Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
Siège Social : 36 rue Godot de Mauroy 75009 Paris
RCS PARIS : en cours**

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société JUGROUPE,

Société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé au 36 Rue de Gael - 35290 Saint Méen Le Grand, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 991 487 802, représentée par son Président en exercice, Monsieur Van Dung LE ayant tous pouvoirs à cet effet ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée à associé unique (S.A.S.U) qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger:

- L'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de restauration sur place ou à emporter, brasserie, petite restauration, traiteur.
- La création, l'acquisition, la location-gérance, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandes, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus visés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 36 THO LOC »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **36 rue Godot de Mauroy 75009 Paris**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée, la société JUGROUPE, a fait apport à la société de la somme en numéraire de cinq mille (5 000) euros

Cette somme de 5 000 € correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi, dépositaire des fonds.

La somme de 5 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 5 000 (cinq mille) euros, divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, entièrement souscrites, libérées et réparties intégralement à :

La société **JUGROUPE**,
propriétaire de cinq cents actions

500 actions

Soit au total de cinq cents actions

500 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit,

notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

10-1 – En cas d'associé unique :

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuitement, s'opèrent librement.

10-2 En cas de pluralité d'associés :

Cessions d'actions entre associés :

Les cessions intervenant entre associés, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elles interviennent, sont libres.

Cessions d'actions au profit de tiers :

- **Droit de préemption :**

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne (à titre onéreux ou gratuit immédiatement ou à terme, par voie d'apport en société, de fusion, scission ou d'échange...etc) il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier simple ou remise en main propre contre décharge au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Toutes les cessions d'actions, à l'exclusion de celles intervenant entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après défini.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à

titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui figurant au projet de cession ci-dessus visé devant être notifié au Président.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de transfert, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de quinze (15) jours.

La notification d'achat vaudra acceptation irrévocable de l'offre de vente résultant de la notification de transfert, les stipulations des présentes ayant les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant aux bénéficiaires et accepté par ces derniers.

Si le droit de préemption trouve ainsi à s'appliquer, le transfert des titres concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Les transferts des titres concernés seront réalisés au prix ou à la valeur mentionné(e) dans la notification de transfert.

Le prix correspondant à l'acquisition des titres concernés sera versé au comptant contre remise des ordres de mouvement correspondant et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la société et aux tiers.

Par ailleurs le ou les bénéficiaires devront, le cas échéant et concomitamment, acquérir la créance en compte courant du cédant envers la société pour son montant nominal augmenté des intérêts échus, et ce à hauteur du pourcentage de titres cédés par le cédant par rapport à l'ensemble de ses titres. Si le cédant conserve moins de 5% du capital social de la société après le transfert, le bénéficiaire sera tenu d'acquérir l'intégralité de ladite créance en compte courant.

Au cas où le bénéficiaire ne serait pas d'accord sur le prix ou la valeur retenue ou encore en cas de non détermination de la valeur dans la notification de transfert, il aura la faculté de demander que le prix soit fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Cette demande sera alors mentionnée dans la notification d'acquisition adressée par le bénéficiaire au cédant. L'expert devra nécessairement être un commissaire aux comptes.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier par courrier recommandée avec accusé de réception, à chacun des bénéficiaires ainsi qu'au cédant le prix de cession des actions en

cause dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de sa nomination.

A défaut d'accord des parties sur le choix de cet expert dans un délai de quinze (15) jours de la notification d'acquisition, il sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les bénéficiaires ayant demandé le recours à cette procédure, même s'ils ont finalement renoncé à exercer leur droit de préemption.

Dans les quinze(15) jours de la notification du prix de cession par l'expert, le cédant aura la faculté de renoncer à cette opération et chaque bénéficiaire aura la faculté de renoncer à exercer son droit de préemption.

Le transfert des titres en cause sera alors réalisé au profit de l'ensemble des bénéficiaires ayant adressé une notification d'acquisition et n'ayant pas renoncé à exercer leur droit de préemption au vu des conclusions de l'expert.

Le prix définitif du transfert des titres sera celui fixé par l'expert et sera payable comptant, contre remise des ordres de mouvement dans les quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours pour renoncer à la cession, ci-dessus visé.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura reçu une notification d'acquiescer par les autres associés et peut, s'il le souhaite et sans pouvoir y être contraint, procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

- **Procédure d'agrément :**

Toutes les cessions d'actions, à l'exclusion de celles intervenant entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

- L'associé cédant doit notifier le projet de cession à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire (Dénomination sociale, RCS ou nom, prénom, adresse, régime matrimonial),

le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la cession avec à l'appui, des pièces justifiant de la capacité de paiement du prix par le cessionnaire (en cas de demande d'un prêt, d'une pièce justifiant l'obtention dudit prêt par un établissement bancaire). La notification du projet de cession d'actions vaut demande d'agrément.

- La décision d'acceptation et de refus d'agrément est prise par le Président. Le Président de la société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de cession d'actions susvisé, décider d'agréer ou de refuser d'agréer le cessionnaire (personne physique ou morale) et notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus indiqué, l'agrément sera réputé accepté.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ; la répartition des actions étant faite par le Président de la société proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
 - Soit faire racheter les actions par la société ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est celui figurant à la notification du projet de cession. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession en cas de refus d'agrément est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la société qui le notifiera au cédant, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas de transmission des actions dans le cadre d'une succession d'un associé ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ne requérant pas l'unanimité des associés et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives requérant l'unanimité des associés, listées à l'article 17 des présentes.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est **la Société JUGROUPE**, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé au 36 Rue de Gaël 35290 Saint-Méen-le-Grand, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de

RENNES sous le numéro 991 487 802, représentée elle-même par son Président en exercice, **Monsieur van Dung LE**, nommée pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président peut intervenir librement à tout moment, sans indemnité et sans motif, par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, effectuer les opérations ou prendre les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés, énumérées de façon exhaustive à l'article 17 des présents statuts.

Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra, à tout moment si bon lui semble, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un (*ou* : un ou plusieurs) directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) (*ou* : personne (s) physique (s) ou morale (s)).

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

À l'exception du pouvoir de représentation de la société, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Comité de direction

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra, à tout moment si bon lui semble, désigner, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, un comité de direction et déterminer notamment :

- le nombre, la durée et les modalités de cessation du mandat et la rémunération de ses membres ;
- les fonctions et les modalités de fonctionnement du comité ;
- et plus généralement toutes autres précisions nécessaires au fonctionnement du comité.

Les membres du Comité n'auront pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17-1 – Décisions de l'associé unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et/ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17-2 - Décisions collectives des associés :

1) Compétence de l'Assemblée Générale des Associés :

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la société en une autre forme ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2) Quorum et Majorité

2.1 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par dérogation aux dispositions légales :

- La prorogation de la durée de la société ;
- La nomination du liquidateur après dissolution de la SAS ;
- L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

2.2 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, requièrent une décision unanime des associés présents ou représentés, en application de l'article L.227-19 du code de commerce, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- à la possibilité d'exclure un associé,
- aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Enfin, en application de l'article L.1836 alinéa 2 du code civil, toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

3) Modalités de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, après mise en demeure d'avoir à convoquer l'Assemblée générale des associés demeurée infructueuse, par un associé détenant plus de la moitié du capital social et/ou par un mandataire désigné en justice.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 15 des présentes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, n'était pas approuvée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

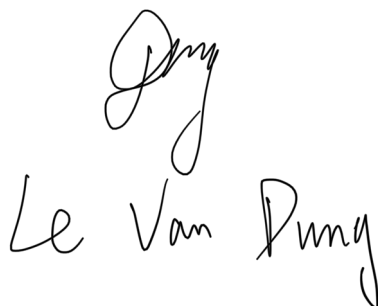
ARTICLE 29 – FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

A PARIS, le 8/11/2025

La société JUGROUPE ¹
Représentée par son Président
Monsieur Van Dung LE



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
--

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associé unique accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation ;
- Engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement de la société ;
- Signature d'une promesse de cession de fonds de commerce de Petite restauration sur le thème de «Pokebawl» sis 36 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris en date du 25 juillet 2025, conclue avec la société POKETEA MADELEINE, SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 36 rue Godot de Mauroy 75009, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 880 132 410 ;
- Souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 130.000 euros en vue de l'acquisition dudit fonds de commerce.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, les associés et le Président agiront au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la société :

- Accomplissement des formalités prescrites par la Loi pour la formation de la société et la publicité de sa création ;
- Poursuites des dépenses nécessaires à la mise en fonctionnement de la société ;
- Paiement de tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donnent lieu.

Ces actes et engagement se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.